



## Arrêt

**n°211 165 du 18 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA**  
**Boulevard Frère Orban, 4B**  
**4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 21 juin 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en octobre 2017, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. En date du 21 juin 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa, de la loi :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son époux. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa.*

*Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire ; des articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement en fait et en droit. Elle expose « *Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que non seulement, l'Office des Etrangers n'a tenu compte de l'ensemble des considérations factuelles relatives à la situation individuelle de la requérante, mais il a en outre adopté une motivation manifestement inadéquate et insuffisante, commettant une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en effet, la décision litigieuse est motivée par l'application de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la [Loi], Qu'avant le 21/06/2018 date de la notification de l'ordre de quitter le territoire, son dossier de mariage était en cours et la requérante n'aurait pu raisonnablement quitter le territoire et abandonner [sa] procédure de regroupement familial. Que la situation administrative de la requérante était parfaitement connue de la partie adverse qui a même ordonné l'enquête policière. Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement ou insuffisamment motivée, disproportionnée et viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée* ». Elle relève ensuite « *Attendu que l'article 1er de la Convention précitée ne dispose pas que les Etats «reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1er de la Convention.* ». *Que ce critère de juridiction désigne une notion essentiellement factuelle, soit la possibilité pour les autorités étatiques d'exercer un « certain pouvoir» sur une personne. En somme, la capacité de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un individu entraîne ipso facto l'obligation de lui garantir le respect des droits définis par la Convention : « d'un point de vue réaliste, la [juridiction] d'un Etat doit s'analyser comme le pouvoir de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte attentatoire à la Convention.*». *Qu'en ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressée. Qu'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leurs administrations étatiques de se garder de briser ou d'influencer négativement et illégalement les droits garantis par la convention. Qu'ainsi, un acte de l'autorité publique qui a pour effet de porter atteinte à ces droits doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention. Que par ailleurs, le caractère illégal du séjour de la requérante n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect des garanties de l'article 8, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention. Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation*

*pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7 de la [Loi]. Que d'ailleurs, Votre Conseil l'a considéré dans un arrêt de suspension « [...] » (CCE, arrêt n°123081 du 25 avril 2014). Qu'en outre, comme Votre Conseil l'a rappelé dans ce même arrêt de suspension « [...] ». (CCE, arrêt n°123081 du 25 avril 2014) ».*

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie* ».

2.4. Elle soutient que « *l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée [au] droit à la vie privée et familiale [de la requérante] si tant qu'elle est l'époux de Monsieur [A.C.] avec lequel [elle] mène une vie familiale réelle et effective* ». Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH protège le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale et elle s'attarde sur la notion de vie privée au sens de cette disposition. Elle souligne qu'avant d'examiner s'il est porté atteinte à cet article par l'acte attaqué, le Conseil de céans doit d'abord vérifier s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de cette disposition. Elle déclare « *Qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante mène bel et bien avec son époux une vie privée et familiale effective et réelle en Belgique. Que par ailleurs, la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est pas remise en cause par la [d]écision querellée et la partie adverse n'ignore pas l'existence de cette vie familiale. Qu'en effet, il n'est point besoin de rappeler que la requérante vit avec son mari en Belgique ; ils ont reconstitué sans nul doute une cellule familiale ainsi que l'atteste à suffisance le dossier administratif* ». Elle précise « *qu'il convient de prendre en considération le 2ème paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale. Qu'il a été jugé que : « [...] » (C.E., arrêt n°105.428 du 9 avril 2002) ».* Elle avance « *Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la partie requérante avec [s]on époux et un bouleversement dans la vie affective et sociale qu'[elle] entretient avec son époux, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte à son droit à la vie privée et familiale. Qu'à bon droit, l'éloignement de la requérante porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH. Qu'en outre, l'ordre de quitter le territoire porte gravement préjudice à la vie privée de la requérante qui vit en Belgique depuis un an et y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux. Qu'en effet, cet ordre de quitter le territoire, s'il devait être exécuté, lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique. Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique. Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la [Loi] qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale [de la] requérant[e] qui n'est pas et ne peut être contestée. Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'articles (sic) 40ter de la [Loi] sur les étrangers et l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par les motifs mentionnés dans la décision entreprise. Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale et personnelle [de la requérante.] Qu'il s'impose de constater que la partie défenderesse qui n'a aucun moment procédé à un examen sérieux et complet de la situation réelle de la requérante ou manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit [de la requérante] au respect de sa vie privée et familiale. Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et*

privée de la partie requérante et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de le requérant (sic) qui mène une existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson ). Que la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. Que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. »(C.C.E., arrêt n° 105978 du 28 juin 2013). Attendu qu'en tout état de cause, [la requérante] invoque la violation du principe général de proportionnalité. Que concernant le principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. Qu'il s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique. Que l'article 8 vanté sous le moyen protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale ». Elle rappelle la teneur de l'article 13 de la CEDH et elle argumente « Qu'il appert de souligner que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires, notamment dans l'affaire Conka contre la Belgique, que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. Que d'une manière générale, la jurisprudence européenne exige que les recours internes à utiliser existent à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie (Vernillo, 20 février 1991, A.198, §27). Que dans son opinion partiellement concordante et partiellement dissidente, Monsieur VELAERS, juge ad hoc dans l'affaire Conka contre la Belgique, note : " En tout état de cause cependant, il convient de rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant, il suffit qu'il existe des chances réelles du succès". Que partant, la partie adverse viole l'article 13 de la CEDH en ce que, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). Qu'il a été jugé que « Le droit de demander la suspension de l'exécution d'une décision administrative frappée de recours en attendant que la juridiction saisie statue au fond, fait partie des éléments garantissant l'effectivité de ce recours, dès lors que l'exécution de la décision attaquée, telle qu'une mesure d'éloignement du territoire (...) risque de produire des effets irréversibles et d'empêcher, en pratique, l'intéressé de plaider utilement sa cause ». (Tribunal civil de Bruxelles (référés) ,8 octobre 1993, JMLB, 1994, pp278-282). Qu'en d'autres termes, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3° du Pacte fondamental relatif aux droits civils et politiques. Que selon la jurisprudence, « L'exécution précipitée de l'ordre d'expulsion, en dépit de l'exercice connu d'une voie de recours, sans même en attendre les suites, paraît constituer une voie défait » (cf. Tribunal correctionnel de Namur (ch. Du conseil), 26 mai 1993, JMLB, 1994, p.275). Qu'en l'occurrence, il s'indique de rappeler que l'acte attaqué (Annexes 13), notifié à la requérante le 21 juin 2018 est susceptible de recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil. Que l'exécution de l'acte attaqué violerait manifestement l'article 39/2, §2de la [Loi], en vertu duquel « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision ». Alors que la décision d'éloignement enjoint à la requérante de quitter le territoire dans les trente jours. Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence de la requérante sur le territoire est

*nécessaire pour assurer l'effectivité de ces recours que la loi a prévu et qu'ils ont décidé d'introduire auprès de Votre Conseil pour faire valoir leurs droits (sic). Que par conséquent, la partie adverse ne peut procéder à son éloignement sans violer [l']article 13 de la CEDH si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers serait, quod non en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile. Qu'une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité du droit de la défense de la requérante dans le cadre des recours qu'elle entend introduire contre la partie adverse devant Votre Conseil. Que d'ailleurs, le fait que la partie adverse n'ait pas encore répondu aux griefs et arguments que [...] la requérante entend soulever dans le cadre de ses recours constitue déjà, pour elle, un préjudice grave difficilement réparable, puisqu'elle ne le fera plus une fois celle-ci éloignée du territoire (Conseil d'Etat, arrêt 170.720 du 3/05/2007) ». Elle fait valoir enfin « Attendu que [la requérante invoque] la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Qu'en tout état de cause, sous peine de violer le principe général de bonne administration, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Que le principe général de bonne administration implique l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause (CCE 10.652, 28.04.2008). Qu'il convient de relever que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision Qu'en vertu de ce principe de bonne administration, lorsqu'elle a décidé d'adopter et de lui notifier une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours, l'autorité ne pouvait ignorer la situation familiale et administrative de la requérante. Qu'en l'espèce, comme souligné précédemment, la requérante [mène] une vie privée et familiale qui ne peut raisonnablement pas être contestée par la partie adverse. Que partant, la requérante se [trouve] dans l'impossibilité de donner suite à un quelconque ordre de quitter le territoire et qui plus est, dans un délai de 30 jours. Qu'en outre, l'Office des Etrangers ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers. Que la situation financière de la requérant[e] [ne] lui permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure. Qu'un départ pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de [son] intégration en Belgique. Qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors occasionner à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable qui peut en l'espèce être évité. Qu'ainsi, un retour même temporaire dans son pays d'origine n'est pas envisageable en l'espèce, dans la mesure où cela [lui] serait fortement préjudiciable. [...] Qu'il y a lieu de considérer qu'il est impossible ou du moins particulièrement difficile pour la requérante de retourner introduire une demande de visa de regroupement familial dans [son] pays de provenance. Que par ailleurs, les principes de proportionnalité et de prudence imposent également à l'administration de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause Que concernant le principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. Que dans la mesure où la requérante ne [constitue] en rien un danger pour l'ordre public et qu'il n'y a pas davantage un risque de fuite dès lors qu'elle dispose d'une adresse officielle en Belgique, la mesure d'éloignement est manifestement disproportionnée. Qu'il s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique. Or en l'espèce, l'administration a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, sans examiner la situation de la requérante avec objectivité et sérieux, ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où le risque réel d'une atteinte à l'article 8 de la CEDH est sérieux et avéré. Que l'erreur manifeste d'appréciation consiste d'une part, à n'avoir pas considéré la vie privée et familiale de la requérante qui est en Belgique, Qu'ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation hâtive et déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer. [...] ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le

*Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « *Article 7, alinéa, de la loi: [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation* », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la cause et a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle de la requérante.

3.3. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, au sujet de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se prévaut de l'intégration de la requérante, plus particulièrement du fait qu'elle a établi le centre de ses intérêts sociaux et affectifs en Belgique, mais qu'elle n'étaye toutefois aucunement cela. Par ailleurs, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à elle seule d'une vie privée réelle sur le territoire. Ainsi, cette vie privée doit dès lors être déclarée inexistante.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. Force est de relever que la partie défenderesse a spécifiquement tenu compte de la situation familiale entre la requérante et son époux [C.A.] et qu'elle a motivé à juste titre et à suffisance que « *Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son époux. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée* ».

Le Conseil souligne ensuite qu'étant donné que l'on se trouve dans le cas d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

*In casu*, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle ne prouve nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique ou en Europe. Le Conseil souligne enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle, que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et que, comme indiqué par la partie défenderesse en termes de motivation, un mariage ne donne pas automatiquement un droit au séjour et que l'étranger peut retourner au pays d'origine pour obtenir un visa.

Au sujet du fait que le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour au pays d'origine serait déraisonnablement long, le Conseil estime que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse. Quant à la situation financière difficile de la requérante, laquelle ne permettrait pas à celle-ci d'effectuer un voyage au pays d'origine pour y diligenter une procédure de visa, le Conseil remarque, outre le fait que cela n'est aucunement démontré, que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance en temps utile. A propos du fait que la requérante dispose d'une adresse officielle en Belgique et qu'il n'y aurait dès lors pas de risque de fuite, le Conseil considère que cela n'a aucune incidence sur la légalité de la décision entreprise.

Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris une décision disproportionnée ou d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil tient enfin à signaler qu'aucune demande de regroupement familial introduite en Belgique ne figure au dossier administratif. A titre surabondant, le Conseil rappelle en tout état de cause qu'il ressort de l'article 1/3 de la Loi que « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu* ».

3.4. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 13 de la CEDH, outre le fait qu'elle est irrecevable dans la mesure où ladite disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par la Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, *quod non* en l'espèce, le Conseil remarque en tout état de cause que le recours actuel a été introduit dans le délai requis et qu'il a fait l'objet d'une audience en date du 9 octobre 2018, à laquelle la requérante a pu assister sans difficulté si elle le souhaitait, celle-ci se trouvant encore sur le territoire belge. En outre, le Conseil observe que ce recours a été traité par le présent arrêt.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE